



## Délibération du Conseil métropolitain

### Séance du 05 juillet 2019

**OBJET :** ENVIRONNEMENT, AIR, CLIMAT ET BIODIVERSITE - Cartes Stratégiques de bruit routier et industriel. Lancement de la démarche de mise à jour réglementaire du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement.

Délibération n° 71

Rapporteur : Jérôme DUTRONCY

Le vendredi cinq juillet deux mille dix-neuf à 10 h 00, le Conseil métropolitain de Grenoble-Alpes Métropole s'est réuni sur la convocation et sous la présidence de Grenoble-Alpes Métropole,

Nombre de conseillers métropolitains en exercice au jour de la séance : **124**

Nombre de conseillers métropolitains votants (présents et représentés) : **123** de la n°1 à la 69, **122** de la n°70 à la n°101.

#### Présents :

**Brié et Angonnes :** BOULEBSOL, CHARVET pouvoir à TOÏA de la n°72 à la n°101 – **Champ sur Drac :** MANTONNIER pouvoir à CLOTEAU de la n°75 à la n°101, NIVON – **Champagnier :** CLOTEAU – **Claix :** OCTRU, STRECKER – **Corenc :** MERMILLOD-BLONDIN pouvoir à QUAIX de la n°11 à la n°101, QUAIX – **Domène :** LONGO, SAVIN – **Echirolles :** LABRIET, LEGRAND, MARCHE pouvoir à BACK de la n°69 à la n°101, MONEL, PESQUET, SULLI – **Eybens :** BEJAJI, MEGEVAND pouvoir à GARNIER C de la n°69 à la n°101 – **Fontaine :** BALDACCHINO, DUTRONCY, THOVISTE, TROVERO pouvoir à BALDACCINO de la n°1 à la n°10 puis pouvoir à LABRIET de la n°72 à la n°101 – **Gières :** DESSARTS, VERRI – **Grenoble :** BACK, BERNARD pouvoir à FRISTOT de la n°1 à n°68, BERTRAND, BOUILLON pouvoir à BOUZAIENE de la n°1 à la n°68, BOUZAIENE pouvoir à BOUILLON de la n°69 à la n°101, BRON, BURBA, CAPDEPON, CLOUAIRE pouvoir à BERTRAND de la n°1 à la n°68, CONFESSON, DATHE, DENOYELLE pouvoir à CAPDEPON de la n°75 à la n°101, FRISTOT pouvoir à BEJAJI de la n°75 à la n°101, C. GARNIER, HABFAST pouvoir à OLMOS de la n°69 à la n°101, JACTAT pouvoir à DATHE de la n°1 à la n°71, LHEUREUX pouvoir à SABRI de la n°75 à la n°101, MARTIN pouvoir à DUTRONCY de la n°1 à la n°14, MONGABURU, OLMOS, PIOLLE, RAKOSE, SABRI, SALAT, JORDANOV, BERANGER pouvoir à CAZENAVE de la n°69 à la n°101, CAZENAVE, CHAMUSSY, PELLAT-FINET pouvoir à CHAMUSSY de la n°69 à la n°101, D'ORNANO de la n°1 à la n°69 – **Herbeys :** CAUSSE – **Jarrie :** BALESTRIERI, GUERRERO – **La Tronche :** SPINDLER pouvoir à THOVISTE de la n°47 à la n°101, WOLF – **Le Fontanil-Cornillon :** DE SAINT LEGER pouvoir à DUPONT-FERRIER de la n°69 à la n°101, DUPONT-FERRIER – **Le Gua :** MAYOUSSIER – **Le Pont de Claix :** FERRARI, GRAND, DURAND – **Le Sappey en Chartreuse :** ESCARON – **Meylan :** ALLEMAND-DAMOND pouvoir à CURTET de la n°69 à la n°101, CARDIN, PEYRIN – **Miribel Lanchâtre :** M. GAUTHIER – **Montchaboud :** FASOLA – **Mont Saint-Martin :** HORTEMEL – **Murianette :** GARCIN – **Notre Dame de Mésage :** TOÏA – **Noyarey :** ROUX, SUCHEL pouvoir à ROUX de la n°1 à la n°68 – **Poisat :** BURGUN, BUSTOS pouvoir à BURGUN de la n°75 à la n°101 – **Proveysieux :** RAFFIN pouvoir à RAVET de la n°70 à la n°101 – **Quaix en**

**Chartreuse** : POULET – **Saint Barthélémy de Séchilienne** : STRAPPAZZON – **Saint Egrève** : BOISSET, HADDAD, KAMOWSKI pouvoir à BOISSET de la n°55 à la n°101 – **Saint Georges de Commiers** : BONO, GRIMOUD – **Saint Martin d'Hères** : CUPANI pouvoir à ZITOUNI de la n°1 à la n°54 puis pouvoir à VERRI de la n°69 à la n°101, ZITOUNI pouvoir à GRAND de la n°69 à la n°101, QUEIROS pouvoir à BALDACCINO de la n°72 à la n°101, RUBES pouvoir à DURAND de la n°1 à la n°14 puis de la n°69 à la n°101, OUDJAUDI, GAFSI pouvoir à ESCARON de la n°69 à la n°101 – **Saint Martin Le Vinoux** : PERINEL – **Saint Paul de Varces** : CURTET pouvoir à RICHARD de la n°1 à la n°6, RICHARD – **Saint Pierre de Mésage** : MASNADA pouvoir à POULET de la n°75 à la n°101 – **Sarcenas** : LOVERA pouvoir à ESCARON de la n°1 à la n°10 – **Sassenage** : BELLE, BRITES pouvoir à COIGNE de la n°69 à la n°101, COIGNE – **Séchilienne** : PLENET – **Seyssinet Pariset** : LISSY, GUIGUI, REPELLIN – **Seyssins** : HUGELE pouvoir à MOROTE de la n°1 à la n°7, MOROTE – **Varces Allières et Risset** : BEJUY, CORBET – **Vaulnaveys-le-bas** : JM GAUTHIER pouvoir à CAUSSE de la n°75 à la n°101 – **Vaulnaveys Le Haut** : A GARNIER, RAVET – **Veurey-Voroize** : JULLIEN – **Vif** : GENET, VIAL – **Vizille** : BIZEC.

**Absents Excusés ayant donné pouvoir sur toute la séance :**

**Bresson** : REBUFFET pouvoir à NIVON – **Grenoble** : KIRKYACHARIAN pouvoir à OUDJAUDI – **Saint-Martin-d'Hères** : VEYRET pouvoir à QUEIROS de la n°1 à la n°71 puis pouvoir à LEGRAND de la n°72 à la n°101 – **Saint Martin Le Vinoux** : OLLIVIER pouvoir à PERINEL – **Vizille** : AUDINOS pouvoir à BIZEC – **Venon** : GERBIER pouvoir à BOULEBSOL – **Notre Dame de Commiers** : MARRON pouvoir à PLENET

**Absents Excusés :**

**Echirolles** : JOLLY – **Grenoble** : D'ORNANO de la n°70 à la n°101

Madame Suzanne DATHE a été nommée secrétaire de séance.

Le rapporteur, Jérôme DUTRONCY;  
Donne lecture du rapport suivant,

**OBJET : ENVIRONNEMENT, AIR, CLIMAT ET BIODIVERSITE** - Cartes Stratégiques de bruit routier et industriel. Lancement de la démarche de mise à jour réglementaire du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement.

### Exposé des motifs

Conformément à la directive européenne n° 2002/49/CE et à son décret d'application en droit français du 24 mars 2006 (décret n°2006-361), les agglomérations de plus de 100 000 habitants doivent publier des cartes de bruit. Ces cartes sont réexaminées et, le cas échéant, révisées tous les cinq ans. Grenoble-Alpes Métropole a publié ses premières cartes de bruit en décembre 2008 et a procédé à leur révision en juillet 2014.

Ces cartes ont pour objet de définir un état de référence actualisé à partir de données homogènes, et de sensibiliser le public et l'ensemble des acteurs sur le sujet. Les cartes publiées n'ont pas de valeur réglementaire.

Les sources du bruit représentées sont d'une part les trafics routier, ferroviaire et aérien, et d'autre part, les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Il est à noter que les autres sources de bruits (humains, musique amplifiée, tapage nocturne...) ne sont pas prises en compte dans ces cartes de bruit.

Les cartes sont le résultat d'une modélisation, il ne s'agit pas de mesures réelles sur le territoire. Elles rendent compte des bruits continus sous la forme d'un indicateur de niveau de bruit ramené à une journée sur 24 h (indice LDEN) complété par un indicateur de nuit de 22h à 6h (indice LN).

La date pour l'arrêt et la publication de la révision des cartes de bruit a été fixée au 30 juin 2017. Cependant, compte-tenu de la date de dernière révision des cartes de bruit métropolitaines et de leur durée de validité, le travail de réactualisation a été engagé en 2018.

Dans le même temps, l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2018 a précisé que les cartes approuvées jusqu'au 30 décembre 2018 peuvent être établies selon les méthodes de calcul et les données d'émission mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 4 avril 2006. A compter de 2019, les cartes devront être réalisées selon les nouvelles méthodes d'évaluation pour les indicateurs bruit annexées à la directive UE n°2015/996 établissant les méthodes communes d'évaluation du bruit conformément à la directive 2002/49/CE.

En conséquence, la Métropole a proposé de publier les cartographies en deux temps :

- En décembre 2018 : les cartes de bruit ferroviaire (0,1 % de la population métropolitaine est exposée à cette source de bruit) à partir de l'ancienne méthode de calcul. En effet, les coefficients de calcul pour cette source de bruit avec la nouvelle méthode ne seront disponibles qu'à la fin 2019, ce qui conduirait à différer la production des cartes à 2020. Les cartes ont été arrêtées lors du conseil métropolitain du 21 décembre 2018.
- En juillet 2019 : les cartes de bruit routier (première source d'exposition de la population) avec la nouvelle méthode de calcul, et en s'appuyant sur les données de trafic harmonisées à l'échelle régionale, produites par l'observatoire régional harmonisé Auvergne-Rhône-Alpes (ORHANE), désormais disponibles. Les cartes du bruit industriel sont également révisées à cette occasion.

Conformément au décret d'application n°2006-361 du 24 mars 2006, les cartes de bruit annexées à la présente délibération sont donc composées des éléments suivants :

- Une carte d'exposition au bruit routier, indicateur LDEN ;
- Une carte d'exposition au bruit routier, indicateur LN ;
- Une carte de dépassement de valeur limite pour le bruit routier, indicateur LDEN ;
- Une carte de dépassement de valeur limite pour le bruit routier, indicateur LN ;
- Un tableau d'estimation de la population exposée au bruit routier pour l'ensemble de la Métropole ;
- Une carte d'exposition au bruit industriel, indicateur LDEN ;
- Une carte d'exposition au bruit industriel, indicateur LN ;
- Une carte de dépassement de valeur limite pour le bruit industriel, indicateur LDEN ;
- Une carte de dépassement de valeur limite pour le bruit industriel, indicateur LN ;
- Un tableau d'estimation de la population exposée au bruit industriel pour l'ensemble de la Métropole ;
- Un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.

Ces cartes seront communiquées au grand public en étant publiées par voie électronique sur le site internet de la Métropole. La transmission à l'Europe sera effectuée par le CEREMA qui centralise les données attendues par la Commission Européenne.

Par ailleurs, conformément à la directive européenne n° 2002/49/CE et à son décret d'application en droit français du 24 mars 2006 (décret n°2006-361), Grenoble-Alpes Métropole procèdera au réexamen du Plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) sur la base des nouvelles cartographies.

Le PPBE actuel couvre la période 2016 – 2021. Il s'agira de reconduire le PPBE pour la période 2018 – 2022, période réglementaire, en intégrant les nouvelles communes qui ne bénéficiaient pas des cartographies (pour mémoire, le PPBE ne couvre que 23 des 49 communes que compte la Métropole). Pour ce faire une consultation de la population de 2 mois sera proposée au cours du dernier trimestre de l'année 2019 afin d'approuver le PPBE en décembre 2019.

## **En conséquence, il est proposé au Conseil métropolitain**

Vu l'article L5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le décret 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée «Grenoble-Alpes Métropole»

Après examen de la Commission Territoire Durable du 14 juin 2019, et après en avoir délibéré, le Conseil métropolitain :

- Arrête les 4 cartes de bruit routier ainsi que les tableaux de population exposée à cette source de bruit, pour les 49 communes de la Métropole, telles que présentées en annexe.
- Arrête les 4 cartes de bruit industriel ainsi que les tableaux de population exposée à cette source de bruit, pour les 49 communes de la Métropole, telles que présentées en annexe.
- Autorise la diffusion au grand public des résultats, par une mise en ligne sur le site internet officiel de la Métropole grenobloise,
- Prend acte du lancement de la démarche de réexamen du Plan de prévention du bruit dans l'environnement.

Conclusion adoptées à l'unanimité.

Le Président,

Christophe FERRARI

Le compte rendu succinct de la présente délibération a été affiché le 12 juillet 2019.

1DL190341

8. 8.